

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE LUNDI 22 NOVEMBRE 1993

PREMIERE CHAMBRE

5

88 - 3586I  
5.2.1988

G

ENTRE - 1°/ LA SOCIÉTÉ ENGINEERING SYSTEMS INTER  
NATIONAL E.S.I (SA)  
20 rue Saarinen (Silic 270) 94 578  
RUNGIS  
2°/ L'AGENCE POUR LA PROTECTION des  
PROGRAMMES  
119 rue de Flandre 75 019 PARIS  
DEMANDERESSES assistées de Me BLOCH  
et Me MOREAU avocats et comparant par  
la SCP VANDEL SCHERMANN MASSELIN avocats

ET- LA SARL MECALOG  
89 rue Barrault 75 013 PARIS  
DEFENDERESSE assistée de Me CHARRIERE-  
BOURNAZEL avocat et comparant par la  
SCP BRODU CICUREL MEYNARD avocats

cause jointe et jugée à : 17 9

17  
92 - 065 880  
28.9.1992

ENTRE - LA SA ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL  
(E.S.I)  
à Rungis 94 578 - 20 rue Saarinen silic  
270.  
DEMANDERESSE assistée de Me BLOCH avocat  
et comparant par la SCP VANDEL SCHERMANN  
MASSELIN avocats  
2°/ L'AGENCE POUR LA PROTECTION DES  
PROGRAMMES 119 rue de Flandre 75 019  
PARIS  
DEMANDERESSE assistée de Me MOREAU-  
- - - avocat et comparant par la SCP  
VANDEL SCHERMANN MASSELIN avocats

G

ET - 1°/ LA SARL MECALOG  
89 rue Barrault 75 013 PARIS ci-devant  
puis 6 avenue des andes, mini parc des  
andes, Zone de Courtaboeuf 91 940 LES  
ULIS  
DEFENDERESSE assistée de Me CHARRIERE  
BOURNAZEL avocat et comparant par la  
SCP BRODU CICUREL MEYNARD avocats  
2°/ M. Francis A  
75 015 PARIS  
3°/ M. Joseph Z  
75 017 PARIS  
DEFENDEURS assistés de Me BENSOUSSAN  
avocat et comparant par la SCP ALTERMAN  
et BENEZRA avocats (HA)

G

-1ère page-

A 9

CN

h

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

APRES EN AVOIR DELIBERE -

LA PROCEDURE - Par jugement du 16 mars 1990 ce

Tribunal a :

1- au titre de la concurrence déloyale :  
- condamné MECALOG à payer à ESI une somme de  
6 000 000 frs à titre de dommages intérêts  
- condamné MECALOG à payer à ESI GMBH une somme  
de 1 franc

2- au titre de la contrefaçon  
- débouté MECALOG de sa demande en nullité du  
rapport de l'expert M. ZNATY  
- désigné avant dire droit un collègue expertal  
ainsi constitué :

\* M. David ZNATY président du Collège, domicilié  
1 avenue de Trouville 75 007 PARIS

\* M. Jean Marie HUOT société EEL 24 rue de Madri  
75 008 PARIS

\* M. Daniel HOFFSAES 43 Quai de Grenelle 75 015  
PARIS

avec la mission précisée ci-dessous :

a/ comparer respectivement les logiciels

\* EPHYD 3D et PAM CRASH d'ESI d'une part

\* RADIOSS 3D et RADIOSS CRASH de MECALOG

d'autre part avec les logiciels DYNA 3D et WHAM 3 et notam-  
tamment leur version 8I.

En particulier, faire porter la comparaison sur

\* les fonctionnalités couvertes

\* l'architecture de programme

\* la rédaction des lignes de programme

\* la documentation technique

en autorisant le collège à se faire remettre par l'une  
ou l'autre des parties, toutes copies qu'il jugerait utili-  
les des différentes versions livrées de ces logiciels.

b/ A partir de cette comparaison, donner tous  
les éléments au Tribunal lui permettant d'apprécier s'il  
y a lieu, l'effort intellectuel de création déployé dans  
ces logiciels d'ESI et de MECALOG par rapport aux logiciels  
américains.

2- c/ dire si l'effort de création des progiciels  
EPHYD 3D et PAM CRASH d'une part, RADIOSS 3D et RADIOSS  
CRASH d'autre part, porte sur les mêmes fonctionnalités,  
les mêmes architectures de programme, les mêmes séquences  
d'instruction.

d/ dire si les similitudes éventuelles sont ex-  
plicables ou non par la seule conception intellectuelle.

c/ de fournir au Tribunal tous éléments techni-  
ques et de fait de nature à lui permettre de déterminer  
les responsabilités encourues et les préjudices éventuels  
subis par ESI en France et à l'étranger.

c/ de prendre toute précaution nécessaire pour

-2ème page-

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

garantir le caractère strictement confidentiel des logiciels et produits litigieux et empêcher que l'une ou l'autre des parties ne puisse avoir accès aux connaissances et secrets industriels de l'autre. A ce titre, dire que chaque partie pourra se faire assister au cours des opérations d'expertise par un expert privé de son choix, lesdits experts, astreints au secret professionnel, étant seuls habilités à prendre connaissance de la totalité des pièces remises par les parties au collègue expertal désigné par le Tribunal,

- en se faisant assister de tout technicien de son choix,
- en se rendant en tous lieux, en entendant tous sachants et en se faisant remettre tous documents utiles à la bonne fin de mission.

MECALOG a interjeté appel de ce jugement le 2 avril 1990.

Le Collège expertal a remis un pré-rapport le 25 janvier 1991 et un rapport définitif le 22 juillet 1991

Par assignation du 18 novembre 1988 en contrefaçon que le Tribunal n'avait pas jointe à l'action en concurrence déloyale, et sur laquelle il n'avait pas statué au fond ESI et APP lui avaient demandé :

- de dire que le logiciel RADIOSS de MECALOG était une contrefaçon du logiciel EFHYD D'ESI d'interdire sous astreinte de 1 000 000 frs par infraction constatée, la poursuite de cette contrefaçon
- 3- Ordonner la destruction des logiciels contrefaits
- condamner MECALOG à payer :
    - \* à ESI :
      - une somme de 13 857 000 frs au titre des économies indues faites par MECALOG
      - une somme de 500 000 frs au titre du préjudice moral
    - \* à APP : une somme de 100 000 frs
      - leur donner acte de ce qu'elles se réservaient de demander des réparations complémentaires.
      - ordonner la publication du jugement à intervenir dans 20 journaux aux frais de MECALOG dans la limite de 200 000 frs.
      - condamner MECALOG à leur payer une somme de 50 000 frs au titre de l'article 700 du NCPC.
- L'exécution provisoire et les dépens étant requis
- Par assignation en date du 9 septembre 1992 ESI et APP ont demandé au Tribunal :
- déclarer la société ESI et l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES recevables et bien fondées en leurs demandes.

-3ème page-

Lundi 22.11.93  
Ière Chambre

Constater que des agissements illicites de contrefaçon ont été perpétrés par la société MECALOG.

La condamner au titre des actes constitutifs de contrefaçon de propriété littéraire et artistique dans les termes du code de la Propriété Intellectuelle (Loi N°/ 92 - 597 du 1er juillet 1992) et en particulier ses articles L 122 - 4 et L 122-6, ainsi que de toutes dispositions antérieures auxquelles il s'est substitué.

En conséquence, condamner la société MECALOG à

4- payer :

A la SOCIETE ESI, sauf à parfaire :

- une somme de 13 857 000 frs au titre de l'Investissement effectué par ESI et que MECALOG s'est indûment approprié, sur laquelle il y a lieu d'imputer la somme de 6 millions de francs allouée à cet égard au titre de la concurrence déloyale.

- Au titre des redevances du logiciel PAM CRASH dont elle a été privée;

45 millions de francs correspondant aux licences et prestations chez les constructeurs dont ESI a été privée

9 millions de francs correspondant aux licences et prestations chez les sous traitants, dont ESI a été privée.

- au titre des redevances du logiciel EFHYD dont elle a été privée, une somme de 11 100 000 frs.

- au titre de l'assistance des constructeurs dont ESI a été privée, une somme de 36 millions de francs.

- au titre des frais d'expertise, une somme de 2 500 000 frs.

- au titre de son préjudice moral, une somme de 1 000 000 frs.

A l'Agence pour la protection des Programmes une somme de 100 000 frs sauf à parfaire.

Interdire à la société MECALOG d'utiliser et de commercialiser les logiciels RADIOSS en toutes leurs versions et ce sous astreinte de 200 000 frs par jour à compter de la signification du jugement à intervenir.

Ordonner, à titre de complément de dommages et intérêts, la publication de la décision à intervenir dans 10 journaux ou revues au choix des demanderesse et aux frais de la défenderesse sans que la valeur globale des frais de publication puisse être supérieure à 100 000 frs.

Dire qu'il devra être procédé pendant une durée d'un mois à l'affichage de la décision à intervenir dans les locaux de la société MECALOG.

Constater, au besoin prononcer, conformément aux articles 360 alinéa 1er de la loi N°/ 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 1131 du Code civil la nullité de la SARL MECALOG initialement constituée ent

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

Messieurs A et Z. suivant acte ssp en date à Paris du 30 avril 1986 tel que modifié le cas échéant par tous actes ultérieurs, dont le siège était 89 rue Barrault 75 013 PARIS (RCS PARIS 86 B 6134) aujourd'hui immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CORBEIL ESSONNE sous le numéro B 337 689 715 et dont le siège est 6 avenue des andes, miniparc des andes, Zone de Courtaboeuf 91940 les ULIS, avec toutes ses conséquences de droit;

En conséquence, ordonner conformément à l'article 368 de ladite loi sur les sociétés commerciales qu'il sera procédé à sa liquidation conformément aux dispositions légales et statutaires et désigner à cet effet, en qualité de liquidateur, tel mandataire de justice qu'il plaira au Tribunal de nommer.

5/ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner la société MECALOG à verser au titre de l'article 700 du NCPC, à la société ESI une somme de 200 000 frs HT et à l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES une somme de 20 000 frs HT.

Condamner la société MECALOG aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 22 mars 1993 MECALOG a demandé au Tribunal de :

- déclarer irrecevable, mal fondée et en tout cas prescrite, l'action en nullité de la société MECALOG.

- dire que les logiciels RADIOSS de MECALOG ne contrefont pas ceux d'ESI

- en conséquence débouter ESI et APP de toutes leurs demandes.

- reconventionnellement, condamner solidairement ESI et APP à lui payer une somme de 3 000 000 frs à titre de dommages intérêts et une somme de 1 000 000 frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Les dépens étant requis.

Par conclusions déposées à la même audience, ESI a, en confirmant ses demandes, demandé au Tribunal de :

- constater l'absence de conclusions et de communication de pièces des défendeurs et leur attitude dilatoire.

- fixer la date des plaidoieries.

Par conclusions déposées à l'audience du 3 mai 1993, MM Z et A ont :

- soutenu la nullité de l'assignation en application de l'article 648 du NCPC.

6- - soulevé une exception d'incompétence au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris en application de l'article 631 du code de commerce.

- 5ème page-

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

- subsidiairement sollicité un renvoi
- condamné ESI et APP solidairement à verser à chacun d'eux une somme de 10 000 frs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions déposées à la même audience, ESI et APP ont demandé au Tribunal de :

Adjuger de plus fort aux concluantes le bénéfice de leur exploit introductif d'instance.

Rejeter des débats le rapport de M. VIET.

Déclarer la société MECALOG irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions.

Donner acte à la société ESI de la modification de ses demandes pécuniaires;

Et en conséquence,

Vu la loi du 11 mars 1957 et en particulier son article 40.

Vu la loi du 3 juillet 1985 et en particulier son article 47

Vu la loi N°/ 92 - 597 du 1er juillet 1992 et en particulier ses articles L 122 - 4 et L 122-6 ainsi que toutes dispositions antérieures auxquelles elle s'est substituée.

Déclarer la société ESI et l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES recevables et bien fondées en leurs demandes.

Constater que des agissements illicites de contrefaçon ont été perpétrés par la société MECALOG.

La condamner au titre des actes constitutifs de contrefaçon de propriété littéraire et artistique dans les termes du code de la Propriété Intellectuelle (Loi N°/ 92 597 du 1er juillet 1992) et en particulier ses articles L 122 - 4 et L 122 -6, ainsi que de toutes dispositions antérieures auxquelles il s'est substitué.

En conséquence, condamner la société MECALOG à payer :

A la société ESI, sauf à parfaire :

- une somme de 13 857 000 frs au titre de l'investissement effectué par ESI et que MECALOG s'est indûment approprié, sur laquelle il y a lieu d'imputer la somme de 6 millions de francs allouée à cet égard au titre de la concurrence déloyale.

7- au titre des redevances de licences des logiciels PAM CRASH et EFHYD dont elle a été privée une somme de 104,8 millions de francs.

- au titre des prestations de services et d'Etude dont elle a été privée, une somme de 19,4 millions de francs.

- au titre de la perte de valorisation du fonds

-6ème page-

Lundi 22.II.93  
Ière Chambre

de commerce une somme de 57,6 millions de francs.

Au titre des frais d'expertise une somme de  
2 500 000 frs.

- au titre de son préjudice moral, une somme de  
1 000 000 frs.

A l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES une  
somme de 100 000 frs sauf à parfaire.

Interdire à la société MECALOG d'utiliser et de  
commercialiser les logiciels RADIOSS en toutes leurs ver-  
sions et ce sous astreinte de 200 000 frs par jour, à  
compter de la signification du jugement à intervenir.

Ordonner, à titre de complément de dommages et  
intérêts, la publication de la décision à intervenir dans  
10 journaux ou revues au choix des demanderesse et aux  
frais de la défenderesse sans que la valeur globale des  
frais de publication puisse être supérieure à 100 000 frs.

Dire qu'il devra procéder pendant une durée d'un  
mois à l'affichage de la décision à intervenir dans les  
locaux de la société MECALOG.

Constater, au besoin prononcer, conformément aux  
articles 360, alinéa 1er, de la loi N°/ 66-537 du 24 juil-  
let 1966 sur les sociétés commerciales et 1131 du code  
civil, la nullité de la SARL MECALOG initialement consti-  
tuée entre Messieurs A et Z suivant acte ssp  
en date à Paris du 30 avril 1986 tel que modifié le cas  
échéant par tous actes ultérieurs, dont le siège était  
89 rue Barrault 75 013 PARIS (RCS PARIS 86 B 6134) aujour-  
d'hui immatriculée au registre du Commerce et des sociétés  
de Corbeil Essonnes sous le numéro B 337 689 715 et dont  
le siège est 6 avenue des andes, mini parc des andes,  
zone de Courtaboeuf 91 940 LES ULIS, avec toutes ses consé-  
quences de droit.

En conséquence, ordonner conformément à l'article  
368 de ladite loi sur les sociétés commerciales qu'il sera  
procédé à sa liquidation conformément aux dispositions léga-  
les et statutaires et désigner à cet effet, en qualité  
de liquidateur, tel mandataire de justice qu'il plaira au  
Tribunal de nommer.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision  
à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner la société MECALOG à verser au titre  
de l'article 700 du NCPC, à la société ESI une somme de  
200 000 frs HT et à l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES  
PROGRAMMES une somme de 20 000 frs HT

Condamner la SOCIETE MECALOG aux entiers dépens  
comprenant notamment les frais d'expertise.

8-

Par conclusions déposées à l'audience du 14 juin  
1993, ESI et APP ont confirmé leurs demandes et sollicité

-7ème page-

SA 8

Lundi 22.II.93  
Ière Chambre

le débouté de MM. Z et A

Par conclusions déposées à l'audience du 13 septembre 1993, MM. Z et A ont confirmé leurs précédentes demandes et demande au Tribunal de :

- à titre subsidiaire :
- déclarer prescrite l'action de la société ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL 'ESI' et de l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES APP tendant à la constatation de la nullité de la société MECALOG.
- dire et juger que l'action tendant à la constatation de la nullité de la société MECALOG n'entre pas dans l'objet de l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES APP et en conséquence que celle-ci ne justifie pas avoir qualité à agir et en conséquence rejeter sa demande, encore plus subsidiairement,
- rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions de la société ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL ESI et de l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES APP tendant à voir constater ou au besoin prononcer la nullité de la société MECALOG, pour avoir prétendument commis des actes de contrefaçon du programme de la société ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL (ESI)
- condamner solidairement la société ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL et l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES à verser 30 000 frs à M. Joseph Z et 30 000 frs à M. Francis A en application de l'article 700 du NCPC.
- condamner solidairement la société ENGINEERING SYSTEMS INTERNATIONAL et l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES en tous les dépens.
- adjuger à Messieurs A et Z le bénéfice de leurs précédentes écritures.

Par conclusions déposées à la même audience, MECALOG a confirmé ses demandes.

9-

Par conclusions déposées à la même audience, ESI a fait de même.

#### DISCUSSION

##### A- Sur la nullité de l'assignation

ATTENDU "qu'in limine litis" MM. Z et A soulèvent la nullité de l'assignation en application de l'article 645 du NCPC;

Mais ATTENDU qu'ils se gardent d'explicitier les fondements de cette demande dans leurs conclusions,

ATTENDU au demeurant qu'ils se sont constitués et ont eu tout le temps nécessaire pour préparer leur défense, présenter leur conclusion et comparaître à l'audience;

1/A 9



Lundi 22.II.93  
Ière Chambre

ATTENDU en conséquence qu'ils n'apportent pas la preuve qu'un éventuel défaut de forme de l'assignation leur ait fait grief;

Le Tribunal les dira mal fondés en leur demande en nullité de l'assignation et les en débouterà.

B- sur l'exception d'incompétence

10- a/ sur sa recevabilité - ATTENDU qu'avant toute défense au fond Z et A soulèvent l'incompétence" ratione materiae" de ce Tribunal au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris, le Tribunal dira cette exception recevable

b/ sur son mérite :

ATTENDU qu'ils font valoir qu'ils n'ont pas la qualité de commerçants et qu'ils ne relèvent pas de la compétence des Tribunaux de Commerce définie par l'article 63I du code de Commerce.

Mais attendu qu'ils sont attirés en la cause à raison du rôle d'actionnaires et de dirigeants de la société MECALOG et des actes de commerce accomplis à ce titre.

Le Tribunal les dira mal fondés en leur exception d'incompétence et les en débouterà.

C - sur la demande de mise hors de cause de MM Z et A

ATTENDU que MM. Z et A font à juste titre valoir qu'aucune demande n'est dirigée contre eux à titre personnel

ATTENDU en effet que les demandes d'ESI et APP, tant en nullité qu'en dommages intérêts sont exclusivement adressées à MECALOG

Le Tribunal dira MM Z et A bien fondés sur ce point et les mettra hors de cause.

D- sur la demande d'ESI relative à l'absence de conclusions et de communications de pièces des défendeurs

11- ATTENDU que les défendeurs ont abondamment conclu et produit nombre de pièces.

Le Tribunal dira sans objet la demande d'ESI à ce titre et l'en débouterà.

E - sur la demande en nullité de la société MECALOG :

LES MOYENS DES PARTIES :

ESI et APP soutiennent que MECALOG n'a été constituée par M. A et ses associés que pour contrefaire les logiciels d'ESI, qu'elle a donc une cause illicite dès sa création sanctionnée par une nullité absolue relevant d'une prescription trentenaire.

MECALOG répond qu'ESI n'apporte pas la preuve qu'elle a été constituée à cette seule fin de contrefaçon

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

même si elle a déjà été condamnée pour concurrence déloyale et est actuellement poursuivie en contrefaçon.

Elle ajoute qu'aux termes de l'article 1844-14 du Code Civil les actions en nullité contre les sociétés se prescrivent par trois ans et qu'en conséquence ESI et APP ne peuvent par assignation du 9 septembre 1992 demander la nullité d'une société constituée en 1986.

SUR CE, LE TRIBUNAL :

12- ATTENDU que l'article 1833 du Code Civil dispose que : " toute société doit avoir un objet licite ".  
ATTENDU que l'article 1844-10 dispose que : " la nullité de la société ne peut résulter que de la violation des articles ... 1833 ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ".

ATTENDU qu'il ressort de ces textes que la nullité d'une société pour objet illicite est expressément prévue et ressort à l'article 1833.

ATTENDU que l'article 1844-14 dispose que : " les actions en nullité des sociétés se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue ".

ATTENDU qu'aucune autre prescription n'est prévue en la matière.

ATTENDU que l'action en nullité soulevée pour la première fois par ESI et APP dans leur assignation du 9 septembre 1992, est fondée sur le caractère illicite de l'objet pour lequel la société MECALOG aurait été constituée en 1986.

Le Tribunal dira irrecevable car prescrite la demande en nullité présentée par ESI et APP et en débouterà celle-ci.

13- F - SUR LA CONTREFACON :

Les dires des parties :

MECALOG critique vivement le rapport du collège expertal qui n'aurait procédé à toutes les auditions et vérifications nécessaires et n'aurait pas osé s'opposer aux conclusions du premier rapport rédigé par son Président Monsieur ZNATY.

ESI approuve pour l'essentiel le rapport, mais en tire des conclusions financières beaucoup plus larges, concernant les recettes dont elle a été privée, considérant que la contrefaçon a été reconnue sur l'ensemble des programmes.

14- SUR CE, LE TRIBUNAL :

ATTENDU qu'il ressort du rapport du collège expertal :

- que les programmes Radioss de MECALOG ont été conçus selon une architecture en grande partie originale et

- 10ème page -

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

différente de celle des programmes EPHYD-3 D et PAM Crash d'ESI.

- qu'une grande partie des similitudes constatées dans les sous-programmes provient de l'utilisation d'une source commune ouverte au domaine public, le programme américain Dyna 3D;

- qu'un petit nombre de lignes, nouvelles ou réécrites, de Radioss sont incontestablement inspirées de celles des programmes d'ESI -

- qu'en conséquence on doit constater l'existence d'une contrefaçon résiduelle -

- que celle-ci aurait permis à MECALOG de gagner dix-huit mois pour la mise de Radioss sur le marché -

- que l'Expert évalue cet avantage à 2.126.000 francs.

ATTENDU par ailleurs qu'il n'est pas douteux que la compétence de l'équipe MECALOG lui aurait permis tôt ou tard de mettre au moins le programme Radioss et que la question qui se pose est bien celle d'un éventuel gain de temps indû.

ATTENDU que l'équipe MECALOG était en droit d'utiliser ses compétences personnelles, eussent-elles été acquises dans la période de collaboration chez ESI.

15- ATTENDU au surplus que la concurrence déloyale résultant du lancement commercial des programmes Radioss a déjà été sanctionnée par ce Tribunal, y compris les économies de MECALOG sur son investissement.

ATTENDU que le collège a relevé que les similitudes les plus troublantes portent la signature d'un Cadre d'ESI, passé chez MECALOG, Monsieur WINCKELMULLER.

ATTENDU que les Experts estiment que ces similitudes ne peuvent s'expliquer que :

- soit par la " mémoire extraordinaire " dont serait doué l'intéressé -

- soit par l'emprunt de documents (listings de bande magnétique) par un transfuge d'ESI venu chez MECALOG.

MAIS ATTENDU que la conception d'un programme informatique n'est pas seulement affaire de mémoire, mais aussi de raisonnement.

ATTENDU qu'il n'est pas surprenant qu'un même spécialiste confronté aux éventuels problèmes à quelques mois d'intervalle aboutisse aux mêmes solutions.

16- ATTENDU en outre qu'il ressort des pièces du dossier que Radioss, conçu sans doute plus tardivement et en tenant compte des difficultés rencontrées préalablement par ESI, est plus performant que les programmes de celle-ci.

ATTENDU que c'est sans doute cette différence qui explique la préférence donnée à Radioss par plusieurs clients importants, dont le Groupe PSA.

- 11ème page -

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

ATTENDU que les pertes de redevances dont se plaint ESI sont largement imputables à ce fait.

ATTENDU qu'APP a déjà été reconnue recevable en son action, mais qu'elle n'apporte pas la preuve d'un préjudice autre que moral.

ATTENDU qu'il convient de retenir que les Experts ont estimé que l'architecture des programmes Radioss était fondamentalement différente de celle des programmes ESI et que la contrefaçon n'a pu que présenter un caractère très limité et résiduel.

Le Tribunal, entérinant le rapport du Collège Expertal, dira qu'ESI et APP partiellement bien fondées en leur demande et condamnera MECALOG à leur payer :

- à ESI la somme de 2.000.000 de francs au titre l'économie de temps que lui a valu certains emprunts aux programmes d'ESI -

- à APP la somme de 1 franc,

et les débouterà pour le surplus de l'ensemble de leurs demandes.

17- G - Sur la demande reconventionnelle de MECALOG :

ATTENDU que MECALOG a succombé au titre de la concurrence déloyale et de nouveau partiellement au titre de la contrefaçon.

ATTENDU que la demande d'ESI et d'APP n'avait aucun caractère abusif, même si elle a entraîné des pertes de chiffre d'affaires à MECALOG.

Le Tribunal dira MECALOG mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en débouterà.

18- Sur l'article 700 du NCPC

200 000 frs réclamés par ESI à MECALOG -

Il sera fait droit à ce chef de demande à concurrence de 20 000 frs. Déboutant pour le surplus.

20 000 frs réclamés par APP à MECALOG -

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis de condamner MECALOG à payer à APP la somme de 20 000 frs.

1 000 000 réclamés par MECALOG à ESI et APP :

MECALOG succombant au principal, elle sera débout de sa demande.

30 000 frs réclamés par MMI Z et A à ESI et APP -

Il paraît équitable, de condamner ESI et APP à payer à MM. Z et A une somme de 10 000 frs chacun. Déboutant pour le surplus.

Lundi 22.11.93  
1ère Chambre

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Le Tribunal ne l'estimant pas nécessaire, elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS - Le Tribunal statuant en PREMIER RESSORT par jugement contradictoire.

Dit MM. Z. et A. mal fondés en leur demande en nullité de l'assignation, les en déboute

Dit recevable, mais mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par MM. Z. et A. au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris, les en déboute.

Dit MM. Z. et A. bien fondés en leur demande d'être mis hors de cause, prononce leur mise hors de cause.

Dit sans objet la demande de la SOCIETE ENGINEE RING SYSTEMS INTERNATIONAL "ESI" relative aux conclusions et aux communications de pièces, l'en déboute.

Dit prescrite la demande en nullité de la société MECALOG présentée par la SOCIETE E.S.I et L'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES "APP", les en déboute

Dit qu'en dépit d'une conception fondamentalement différente des logiciels, la SOCIETE MECALOG a procédé à certains emprunts aux logiciels de la SOCIETE E.S.I qui lui ont permis de gagner du temps dans la mise au point des siens.

Condamne la SOCIETE MECALOG à ce titre à payer à la SOCIETE E.S.I une somme de deux millions de francs et à la SOCIETE APP une somme de un franc.

Dit les SOCIETES ESI et APP mal fondées dans l'ensemble de leurs autres demandes, les en déboute.

Dit la SOCIETE MECALOG mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la SOCIETE MECALOG à payer aux sociétés ESI et APP une somme de vingt mille francs chacune au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamne LES SOCIETES ESI et APP à payer à MM. Z. et A. une somme de dix mille francs chacun au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamne la SOCIETE MECALOG aux dépens qui comprendront les frais d'expertise, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 596,99 francs TTC

Retenu et plaidé à l'Audience Publique du onze octobre mil neuf cent quatre vingt treize où siégeaient Messieurs ALLAIN, METTAS, PICQUE Délibéré par les mêmes Magistrats et prononcé à l'Audience Publique où siégeaient

Monsieur ALLAIN  
juge-rapporteur.

13ème page-

1/1 5

8

Lundi 22.II.93  
1ère Chambre

Monsieur ALLAIN, PRESIDENT, Messieurs BOURGERIE, ALLAROUSSE,  
SOUHAËTE, MEITAS, PICQUE et SULETZER, JUGES, les parties en ayant été  
préalablement avisées.

La Minute du Jugement est signée par le Président du Délibéré et par  
Monsieur BACHLIN, Greffier.

